



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 13

Réunion du 29/3/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Abdallah BOUDJEDIR, Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE

Absents : MM. Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER

Reprise du dossier n°69

ECOLE DE FOOT ESPERANCE PARIS 19

Extrait du PV du 1^{er} mars

« Dossier transmis par la commission d'animation des plateaux.

Lecture du mail officiel adressé le 9 février 2023 demandant la réintégration des équipes U6 U7 et U8 de l'ESPERANCE PARIS 19

Compte tenu que l'ESPERANCE PARIS 19 a fait appel d'une décision de la commission d'animation sur le même sujet, **la commission met le dossier en attente de la décision d'appel.**

La commission d'appel se déroulant le 23 mars laisse le dossier en délibéré »

L'appel n'ayant toujours pas été jugé par la commission d'appel, la commission départementale des Statuts et Règlements laisse le dossier en délibéré.

Reprise du dossier n°74

Match n°24580815 du 5/3/2023

SENIORS D1 – PARIS SPORT CULTURE (1) / MACCABI PARIS 12 (2)

Mme Nathalie SEVENO n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision.

Extrait du PV du 16 mars

« Mme Nathalie SEVENO n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision.

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après-match.

La commission prend connaissance du mail officiel de PARIS SPORT ET CULTURE du 11 mars 2023 concernant une demande d'évocation sur la participation du joueur KARAMOKO COULIBALY qui aurait évolué en état de suspension.

En attente de la réponse de MACCABI PARIS 12 suite à la demande d'observation faite par le district, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission prend connaissance des observations fournies par le MACCABI PARIS 12 le 17 mars suite à la demande du District.

Grâce à la fiche individuelle du joueur KARAMOKO COULIBALY et du calendrier de l'équipe 2 de MACCABI PARIS 12 retrace son parcours entre la date de son carton rouge (13 novembre 2022) et la date de la rencontre en objet (5 mars 2023).

Suite à son expulsion lors de la rencontre SENIORS MACCABI PARIS 12 / ENFANTS GOUTTE D'OR (1) du 13 novembre 2022, la commission de discipline l'a sanctionné le 21 novembre de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet au 13 novembre 2022.

Le calendrier de l'équipe 2 séniors de MACCABI PARIS 12 est le suivant :

- le 27 novembre 2022 championnat contre le PUC, le joueur ne figure pas sur la FMI
- le 4 décembre 2022 championnat contre ESPERANCE PARIS 19, le joueur ne figure pas sur la FMI
- le 10 décembre 2022 championnat contre SEIZIEME ES, le joueur ne figure pas sur la FMI
- le 8 janvier 2023 coupe amitié séniors contre AS PARIS 19, le joueur figure sur la FMI
- le 15 janvier 2023 championnat contre PARIS SPORT CULTURE, le joueur figure sur la FMI
- le 21 janvier 2023 championnat contre PARIS 13 ATLETICO, le joueur figure sur la FMI (**)
- le 29 janvier 2023 coupe amitié séniors contre PARIS SPORT CULTURE (2) le joueur ne figure pas sur la FMI
- le 4 février 2023 championnat contre CA PARIS 14 le joueur figure sur la FMI
- le 12 février 2023 championnat contre NICOLAITE DE CHAILLOT le joueur figure sur la FMI
- le 19 février 2023 coupe amitié séniors contre PARIS 15 AC (2)
- le 5 mars 2023 championnat contre PARIS SPORT CULTURE le joueur figure sur la FMI

(**) le PARIS 13 ATLETICO a fait évocation le 17 février 2023 sur la participation du joueur COULIBALY KARAMOKO à la rencontre du 21 janvier. La commission statut et règlements du 1^{er} mars donnant match perdu à MACCABI PARIS 12 et sanctionnant le joueur d'un match ferme de suspension avec date d'effet au 6 mars 2023.

La joueur COULIBALY KARAMOKO a purgé ses 4 matchs [les 27/11,4/12,10/12 et le 21/1 (***)]

(***) La décision de la commission départementales des Statuts et Règlements du 1^{er} mars indique que le match du 21 janvier est compté comme match purgé.

La demande d'évocation de PARIS SPORT CULTURE est recevable mais non fondée et la commission déclare score acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du dossier n°78**Match n°24553456 du 11/3/2023****U14 D1 – AF PARIS 18 (1) / PARIS 13 ATLETICO (2)**Extrait du PV du 16 mars

« La commission constate qu'aucune FMI n'a été réalisée.

La commission est en possession de deux feuilles de match sur papier libre.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre : « arrivé à 13 h 02 en raison de la grève des transports, l'arbitre ayant été récusé par le club d'AF PARIS 18 alors que le coup d'envoi de la rencontre a été donné à 13 h 30 »

La commission prend connaissance du courriel officiel daté du 11 mars 2023 concernant le fait que la procédure administrative d'avant match n'a pas été respectée et qu'aucune feuille de match pour les joueurs de l'AF PARIS 18 n'ont pas pu être contrôlés.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 29 mars 2023 à 18h30 au siège du District :

Pour les officiels :

- M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel désigné par le district

Pour le club de l'AF Paris 18 :

- M. KENZAOU Samir, arbitre bénévole qui a dirigé la rencontre

- M. OTHMANI Motaz, arbitre assistant

Pour le club de Paris 13 Atletico :

- M. HAUSTRAETE Alain, arbitre assistant

- M. HAUSTRAETE Julien, éducateur »

La commission reçoit en audition les personnes convoquées suivantes :

- M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel désigné par le district

- au titre de l'AF Paris 18 :

M. KENZAOU Samir, dirigeant qui a arbitré la rencontre citée en objet

M. ATTIG Hamed, éducateur

M. BENABDALLAH Salim, directeur sportif

- au titre de Paris 13 Atletico :

M. HAUSTRAETE Alain, arbitre assistant

M. HAUSTRAETE Julien, éducateur

La commission constate l'absence non excusée de M. OTHMANI Motaz (arbitre assistant pour l'AF Paris 18 pendant la rencontre).

Pour débiter l'audition, le président donne en premier la parole à M. KOUAKOU arbitre officiel désigné, celui-ci indique que compte-tenu des difficultés dans les transports en commun (journée d'action sur les retraites) il est arrivé à 13 h 03 sur les installations du PARC INTERDEPARTEMENTAL DES SPORTS DE LA COURNEUVE. Les dirigeants de l'AF PARIS 18 lui annoncent qu'il ne pourra pas arbitrer la rencontre compte tenu du programme des rencontres prévues sur le terrain dans l'après-midi.

Il indique également à la commission qu'après avoir joint son responsable de la CDA, il est resté à observer les opérations administratives d'avant match jusqu'au coup d'envoi de la rencontre qui a été donné à 13 h 20.

Il indique également que le club ne lui a pas réglé ses frais de déplacement liés à la convocation. Les dirigeants de l'AF PARIS auditionnés confirme que M. l'arbitre est arrivé après 13h00 et que M. KENZAOUI a pris la direction de la rencontre et a mené les opérations administratives d'avant-match. M. ATTIG indiquant que les responsables de l'installation ne toléreraient aucun retard dans le déroulement des rencontres de l'après-midi. M. KENZAOUI indique à la commission que la synchronisation de la tablette n'ayant pas fonctionné la FMI n'a pu être réalisée. Comme aucun des deux clubs ne disposaient d'une feuille de match papier, le club de PARIS 13 ATLETICO propose d'en réaliser une sur papier libre (document en possession de la commission). Une fois celle-ci rempli par PARIS 13 ATLETICO, cette feuille papier est remise avant le coup d'envoi à l'arbitre. M. KENZAOUI indique qu'il a plié cette feuille et l'a mise dans pochette jusqu'à la fin du match et que la partie réservée au club de l'AF PARIS 18 a été rempli après la rencontre. Les 2 entraîneurs (Messieurs ATTIG et HAUSTRAETE) indiquent que l'arbitre et les 2 capitaines ont procédé à un contrôle visuel grâce à FOOT COMPAGNON sur l'aire de jeu des participants au match avant le coup d'envoi.

Les membres de la commission se font confirmer par les membres de l'AF PARIS 18 que le document reçu par le district a bien été adressé par le club de l'AF PARIS 18.

M. BENABDALLAH directeur sportif fait remarquer qu'il ne comprend pas pourquoi son club fait l'objet d'une demande d'évocation sur ce match de la part de PARIS 13 ATLETICO.

Un représentant de chacun des clubs s'est exprimé en dernier pour clore l'audition.

Les personnes non-membres de la commission et les personnes auditionnées se retirent de la salle d'audience.

Les membres de la commission orientent leur délibération autour de 3 points :

- L'évocation
- La récusation de l'arbitre
- Les formalités administratives d'avant match

Concernant l'évocation de PARIS 13 ATLETICO :

La demande d'évocation reçu de PARIS 13 ATLETICO dans les délais est irrecevable car elle ne répond pas à un des cas cités dans l'article 187 des RG de la FFF

Concernant la récusation de l'arbitre :

Celle qui est prévue dans les textes de la FFF ne correspond pas à celle que le club de AF PARIS 18 a utilisé, la commission prend la décision de sanctionner le club d'une amende financière.

Elle demande aux services du district de débiter le montant des indemnités de transport de l'arbitre désigné au club de l'AF PARIS 18 et de les créditer à Monsieur l'Arbitre.

Concernant les formalités administratives d'avant match :

Pour la commission, l'ensemble des opérations administratives liée à la feuille de match n'a pas été réalisée dans sa totalité avant le coup d'envoi (manque partie réservée à l'AF PARIS 18) et des éléments en sont absents (manque heure de la rencontre).

Par ces motifs, **la commission décide que le match est à rejouer avec 3 arbitres officiels motif : erreur administrative de l'arbitre et transmet le dossier à la COC.**

La charge des frais d'arbitrage sont répartie de cette façon :

- Arbitre Central + 1 Arbitre Assistant à la charge du club de l'AF Paris 18
- 1 Arbitre Assistant à la charge du club de Paris 13 Atletico

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du dossier n°79**Match n°24551718 du 11/3/2023****SENIORS D2 – CHAMPIONNET SPORTS (1) / PARIS CA (2)**Extrait du PV du 16 mars

« Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match du capitaine de CHAMPIONNET SPORTS concernant la participation des joueurs ayant participé à dernière rencontre de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance du mail officiel de CHAMPIONNET SPORTS daté du 13 mars 2023 confirmant les réserves.

En attente d'informations complémentaires, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission prend connaissance de la FMI du match n°24580786 SENIORS D1 CA PARIS 14 (1) / ESPERANCE PARIS 19 et constate que l'arbitre officiel et les 2 capitaines ont validé la composition des équipes de la rencontre devant débiter à 19 h 30.

Compte tenu que les rencontres des équipes 1 et 2 du CA PARIS se déroulant le même jour et à la même heure, les dirigeants du club du CA PARIS pouvait composer ses 2 équipes comme ils l'entendaient sans tenir compte du dernier match.

La demande d'évocation de CHAMPIONNET SPORTS est recevable mais non fondée et la commission déclare score acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°80**Match n°24605235 du 11/3/2023****FUTSAL SENIORS D2 – INTERNATIONAL PARIS (1) / CPS 10 (1)**

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match mais des observations d'après-match ne concernant pas la commission SR.

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le Club Populaire Sportif du 10^{ème} le 17 mars concernant la participation d'un joueur NON IDENTIFIE qui aurait joué sous le nom de TRAORE TCHAMBA.

Lecture du rapport de l'arbitre M. NAIT SAID AHMED Mourah qui a officié comme arbitre du centre sur la rencontre. Comme il est indiqué dans ce rapport que « toutes les étapes administratives et autres vérifications ont été faites en parfaite collaboration avec les capitaines respectifs au moyen de la tablette... » et en l'absence de réserve d'avant match, **l'évocation est irrecevable.**

Si des éléments nouveaux étaient apportés à la connaissance du DISTRICT et de ses commissions, le dossier pourrait être ré ouvert.

La commission indique résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°81**Match n°24655345 du 11/3/2023****U14 D1 – SOLITAIRE FC (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)**

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par SOLITAIRE PARIS EST FC le 20 mars concernant la participation d'un joueur CONDE Kalil susceptible d'être suspendu

Lecture du mail adressé au club de l'ESPERANCE PARIS 19 donnant jusqu'au 27 mars pour apporter ses observations. La commission constate que le club de l'ESPERANCE PARIS 19 n'a pas apporté ses observations dans les délais

Grâce à la fiche individuelle du joueur CONDE KALIL et du calendrier de l'équipe U14 de ESPERANCE PARIS 19 (1) la commission constate que :

- suite à un cumul d'avertissement sur 3 mois, ce joueur a été sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 20 février 2023 (commission discipline du 14 février 2023)
- entre la date d'effet (20 février) et la date du match (11 mars) l'équipe U14 de l'ESPERANCE PARIS 19 n'a disputé aucune rencontre

Elle décide que l'évocation est recevable et fondée, prend la décision de donner match perdu par pénalité à l'ESPERANCE PARIS 19 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à SOLITAIRE FC [3 pts, 2 buts].

DEBIT ESPERANCE PARIS 19 : 43.50 euros

CREDIT SOLITAIRE FC : 43.50 euros

De plus, la commission décide :

- de sanctionner le joueur CONDE Kalil de l'ESPERANCE PARIS 19 d'un match de suspension ferme à compter du 3 avril 2023, motif : participation au match en état de suspension.
- d'infliger une amende de 50 euros au club de l'ESPERANCE PARIS 19, motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°82**Match n°24552145 du 5/3/2023****Seniors D3 – TROPS FC (1) / ENFANTS GOUTTE D'OR (2)**

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par ENFANTS GOUTTE D'OR le 20 mars concernant la participation d'un joueur SAKO Amian susceptible d'être suspendu

Lecture des observations données par le club de TROPS le 21 mars suite à la demande du district.

Grâce à la fiche individuelle du joueur SAKO Amian et du calendrier de l'équipe Séniors D3 de TROPS FC la commission constate que :

- suite à un cumul d'avertissement sur 3 mois, ce joueur a été sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 30 janvier 2023 (commission discipline du 24 janvier 2023)
- entre la date d'effet (30 janvier) et la date du match (5 mars) l'équipe séniors D3 de TROPS FC n'a disputé aucune rencontre

Elle décide que l'évocation est recevable et fondée, prend la décision de donner match perdu par pénalité à TROPS FC [-1pt, 0 but] pour en attribuer le gain à ENFANTS GOUTTE D'OR [3 pts, 2 buts].

DEBIT TROPS FC : 43.50 euros

CREDIT ENFANTS GOUTTE D'OR : 43.50 euros

De plus, la commission décide :

- de sanctionner le joueur SAKO Amian de TROPS FC d'un match de suspension ferme à compter du 3 avril 2023
- d'infliger une amende de 50 euros au club de TROPS FC, motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°83

Match n°25116563 du 26/3/2023

U16 D3 POULE A- MONTMARTRE OL (1) / RACING CLUB 18 (1)

Lecture de la feuille de match papier où ne figure aucune réserve d'avant-match et comme observation d'après-match que le contrôle des licences n'a pas été effectué (non-fonctionnement de la tablette)

Lecture du mail officiel d'appui des réserves adressé par RACING CLUB 18 le 28 mars concernant la participation d'un joueur NON IDENTIFIE qui aurait joué sous le nom de TRAORE TCHAMBA.

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 12 avril 2023 à 18 h 30 au District :**

- M. NDIAYE Mor, arbitre central de la rencontre

Pour le club de de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE :

- Messieurs BOUZIDI Akim et SECK Mamadou
- Le joueur mineur KHALDI Issam ainsi que son représentant légal (mère ou père)

Pour le club de RACING CLUB 18 :

- Messieurs EL HAMEL Slimane et PHEBE Marvin

Dossier n°84

Match n°24557977 du 12/3/2023

U16 D2 POULE B- AF PARIS 18 (1) / PARIS XI US (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposé par le dirigeant du club de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 concernant le nombre de joueurs mutés inscrits sur la FMI et une observation d'après match concernant le joueur n18 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 FOFANA SENOU où l'arbitre indique qu'il n'a pas participé à la rencontre;

Lecture de la demande d'évocation formulée par mail officiel du club de PARIS XI US (29 mars) concernant la participation du joueur FOFANA SENOU susceptible d'être suspendu

Lecture des observations adressées par le club de l'AF PARIS (mail du 29 mars) pour donner suite à la demande du district.

La commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

Le joueur FOFANA SENOU ayant été retiré de la feuille de match avant le début de la rencontre et n'a donc pas participé au match.

La réserve d'avant-match n'est pas traitée car le club de l'AF PARIS 18 à date ne l'a pas appuyée.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°85

Match n°24580797 du 26/3/2023

SENIORS D1 – CA PARIS 14 (1) / PARIS SPORT CULTURE (1)

Mme Nathalie SEVENO n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision.

Lecture de la FMI ou figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS SPORT CULTURE concernant la participation et la qualification du joueur BA ALIOUNE (CA PARIS 14)

Lecture de la confirmation des réserves adressée par mail le 27 mars par le club de PARIS SPORT CULTURE ;

La commission constate que Monsieur BA ALIOUNE est titulaire pour la saison 2022/2023

D'une licence JOUEUR LIBRE N°2548593950 pour le club de CA PARIS 14 (500221) délivrée par le service licence de la LPIFF le 1^{er} juillet 2022

D'une licence ARBITRE pour le club de l'ES PARISIENNE (521046) délivrée par le service licence de la LPIFF le 5 juillet 2022

D'une licence JOUEUR FUTSAL N°2548593950 pour le club de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402) délivrée par le service licence de la LPIFF le 12 septembre 2022

D'une licence DIRIGEANT N°2548593950 pour le club de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402) délivrée par le service licence de la LPIFF le 12 septembre 2022

D'une licence DIRIGEANT N°2548593950 pour le club de l'ES PARISIENNE (521046) délivrée par le service licence de la LPIFF le 1 juillet 2022

Concernant la participation et la qualification pour la rencontre du 26 mars 2023, la commission constate que le joueur était en possession d'une licence joueur libre et ne faisait l'objet d'aucune suspension.

Par ces motifs, **la commission dit la réserve recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Prochaine réunion de la commission

Mercredi 12 avril 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO